

adopté

S É N A T

le 28 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 20, 64, 77, 81, 299, 382, 974, 1059,
1079 et in-8° 114.

Sénat : 244 et 248 (1973-1974).

TITRE PREMIER

Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Article premier.

Les articles 388 et 488, premier alinéa, du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« *Art. 488, 1^{er} alinéa.* — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'article L. 2 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2.* — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

TITRE II

Dispositions d'ordre civil.

Art. 4.

Les articles 476 à 478 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

« Cette émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

« Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. »

Art. 5.

L'âge de seize ans est substitué à l'âge de dix-huit ans dans le texte des articles 377, 377-1, 384, 410 et 470 du Code civil .

Art. 6.

Les modifications suivantes sont apportées au Code de la nationalité française :

I. — L'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

« Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

II. — Dans l'article 44, les mots « depuis l'âge de seize ans » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années qui précèdent. »

III. — La deuxième phrase de l'article 45 est modifiée comme suit :

« Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

IV. — L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

« Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

V. — L'article 66 est modifié comme suit :

« Art. 66. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

VI. — Le 1° de l'article 64 et l'article 67 sont abrogés.

Art. 7.

L'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 26. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° L'enfant dont un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Art. 8.

L'article 7 modifié de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent

la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

Art. 9.

Les articles 487 et 1308 du Code civil sont ainsi modifiés :

« *Art. 487.* — Le mineur émancipé ne peut être commerçant. »

« *Art. 1308.* — Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. »

Art. 10.

I. — L'article 2 du Code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. »

II. — L'article 3 du Code de commerce est abrogé.

Art. 11.

Dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à une condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans.

Art. 12.

L'article 262 du Code de procédure civile et le 1° de l'article 393 du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal.

Art. 13.

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 102, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgé de vingt et un ans au moins ».

II. — Au premier alinéa de l'article 699, les mots : « de seize à dix-huit ans », sont supprimés.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « mineurs âgés de plus de seize ans », sont substitués aux mots : « mineurs de seize à dix-huit ans ».

III. — Le premier alinéa de l'article 744-2 est complété par les mots suivants : « jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve ».

Les deuxième et troisième alinéas du même article sont abrogés.

IV. — Au premier alinéa de l'article 751, les mots : « personnes mineures », sont substitués aux mots : « individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis ».

Art. 14.

I. — Dans toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « mineurs » et « majeurs »,

sont respectivement substitués aux expressions : « mineurs de dix-huit ans » et « majeurs de dix-huit ans ».

II. — Les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots : « ne pourra excéder vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « n'excédera pas celui de sa majorité ».

2. Au troisième alinéa de l'article 9, les mots : « âgés de plus de dix-huit ans », sont remplacés par le mot : « majeurs ».

3. Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « sa majorité », sont substitués aux mots : « l'âge de vingt et un ans ».

4. Au premier alinéa de l'article 19, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots : « vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « celui de la majorité ».

Art. 15.

Les articles 331 et 334-1 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa *in fine* de l'article 331, les mots : « de son sexe mineur de vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « mineur du même sexe ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 334-1, les mots : « la majorité », sont substitués aux mots : « vingt et un ans ».

Art. 16.

Les articles L. 20, L. 58, L. 82 et L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article L. 20, les mots : « de vingt ans », sont supprimés.

II. — A l'article L. 58, le mot : « mineures », est substitué aux mots : « femmes de moins de vingt et un ans ».

III. — A l'article L. 82, les mots : « âgés de seize ans au moins et vingt ans au plus », sont remplacés par les mots : « de plus de seize ans ».

IV. — A l'alinéa premier de l'article L. 84, les mots : « de moins de vingt ans », sont supprimés.

Art. 17.

Les articles 27 et 469 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa de l'article 27, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgés d'au moins vingt et un ans ».

II. — A l'article 469, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgé de vingt et un ans au moins ».

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

CHAPITRE PREMIER

Modifications du Code du service national.

Art. 18.

I. — Les articles L. 5 et L. 16, premier alinéa, du Code du service national sont modifiés comme suit :

« *Art. L. 5.* — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. L. 16. — Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent. »

II. — A titre transitoire, les personnes qui auront la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française pendant le délai déterminé à l'article 23 de la présente loi et qui n'useront pas de cette faculté, seront soumises, à l'expiration de ce délai, aux obligations prévues à l'article L. 15 du Code du service national.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires en matière civile.

Art. 19.

Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure.

Art. 20.

A titre transitoire, les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du Code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la

présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 21.

Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 22.

L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 345, alinéa 2, du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 23.

Les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivront, pourront exercer la faculté de

répudier ou de décliner la nationalité française selon les articles 19, 24 et 45 du Code de la nationalité française dans un délai de six mois à compter du jour où elles acquièrent leur majorité, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée après l'âge de vingt et un ans. L'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46 du même Code pourra intervenir pendant le même délai.

Art. 24.

La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires en matière pénale.

Art. 25.

Les condamnés âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du Code de procédure pénale.

Art. 26.

Des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent à l'égard des personnes qui en font l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 27.

Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge.

Art. 28.

Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités

du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises.

Art. 29.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de ses dispositions d'ordre pénal. Toutes dispositions contraires y sont abrogées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.